



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP n° 2022-E-158-IC

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de légion d'honneur
Officier de l'ordre National
du Mérite**

**La Préfète de l'Aube
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**ARRETE INTERPREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux
sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube (51)
et exploitée par la Société SARON ENERGIE**

- Vu l'annexe III de la directive n° 2011-92-UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;**
- Vu le Code l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;**
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R.511-9 du Code de l'environnement ;**
- Vu la Directive européenne n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive NITRATES » définissant les modalités de lutte contre la pollution des eaux provoquée ou induite par les nitrates à partir de sources agricoles, et l'arrêté préfectoral régional du 9 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;**
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 17 juin 2021 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-CP-020-IC du 31 janvier 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;**
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie 2010-2015, adopté par arrêté du 29 octobre 2009, ayant pour objectifs de stopper la détérioration des eaux et de retrouver un bon état de toutes les eaux ;**
- Vu le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 24 janvier 2020 notamment son annexe 7 relative au plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) du 22 novembre 2019 ;**
- Vu le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, qui renforce les mesures du programme nationale, par arrêté du 9 août 2018 ;**
- Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Saron-sur-Aube ;**
- Vu la demande présentée en date du 29 juin 2021, complétée le 5 janvier 2022, par la société SARON ÉNERGIE dont le siège social est situé à Marcilly-sur-Seine pour l'enregistrement d'installations de méthanisation (rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube ;**
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;**
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 20 janvier 2022 sur la recevabilité du dossier déposé complet ;**

Vu les observations du public recueillies entre le 7 et le 31 mars 2022 ;
Vu l'avis défavorable en date du 11 avril 2022, de la commune de Potangis concernant le plan de transport des récoltes des intrants et des digestats ;
Vu les avis favorables des communes de Conflans-sur-Seine, le 24 février 2022, et Méry-sur-Seine, le 8 avril 2022 ;
Vu l'avis favorable de la commune de Clesles, le 25 mars 2022, sous réserve que les périodes d'épandage soient strictement respectées et que le projet n'apporte pas de nuisance supplémentaire ;
Vu l'absence d'avis des communes de Bagneux, Esclavolles-Lurey, La-Celle-sous-Chantemerle, Marcilly-sur-Seine, Saron-sur-Aube et Villers-aux-Corneilles pour le département de la Marne ;
Vu l'absence d'avis des communes de Étrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube et Saint-Oulph pour le département de l'Aube ;
Vu les éléments de réponses apportés les 21 avril et 23 mai 2022 par le pétitionnaire aux observations recueillies lors de la consultation publique ;
Vu l'avis des deux propriétaires sur les propositions d'usage future des lagunes ;
Vu les avis des maires de Marcilly-sur-Seine (51260) et Etrelles-sur-Aube (10170) sur l'usage futur des terrains sur lesquels sont situés les lagunes ;
Vu l'avis du maire de Saron-sur-Aube sur la proposition d'usage futur du site ;
Vu l'avis favorable de la mission de recyclage agricole des déchets de la Marne au projet de plan d'épandage, en date du 3 août 2021 ;
Vu le rapport du 15 juin 2022 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 21 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté, par courriel du 28 juin 2022 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant M. Henri PREVOST, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;
Vu le décret du Président de la République en date du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
Vu l'arrêté n° 2022-030 du 4 avril 2022 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire général de la Préfecture de la Marne ;
Vu l'arrêté n° PCICP2022117-0001 du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;
Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole, et les lagunes remises dans un état compatible avec une activité agricole, et qu'à défaut, elles pourraient être démantelées ;
Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;
Considérant que le porteur de projet n'a pas sollicité d'aménagement des prescriptions générales applicables aux installations susvisées ;
Considérant, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne

ARRETE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARON ÉNERGIE représentée par Benoît LEVASSEUR, président de la SAS SARON ÉNERGIE dont le siège social est situé au 1 bis rue de la grille 51260 Marcilly-sur-Seine, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juin 2021, sont enregistrées.

2

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saron-sur-Aube (51260), lieu dit la Haie des Corres, sur la parcelle cadastrée n° 35, section YA de la commune de Saron-sur-Aube. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité/unité
2781-1	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	E	89,3 tonnes/jour
2781-2	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/	E	5,5 tonnes/ jours

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations principales

Commune	Parcelle	Lieu-dit
SARON SUR AUBE (51)	N° 35 section YA	La Haie des Corres

Lagunes déportées

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MARCILLY-SUR-SEINE (51)	N° 11 section ZM	Le Val
ETRELLES-SUR-AUBE (10)	N°10 section ZO	Pièce Mina

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 juin 2021 et complétée le 5 janvier 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 (méthanisation) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ; le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXECUTION - DIFFUSION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Madame la Sous-Préfète d'Épernay, à Monsieur le Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine, à la Délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), à la Direction départementale des territoires - service urbanisme, à la Direction départementale des services d'incendie et secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, aux Maires de Saron-sur-Aube, Bagnaux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, La-Celle-sous-Chantemerle, Marcilly-sur-Seine, Potangis et Villiers-aux-Corneilles pour le département de la Marne et aux Maires d'Étrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph pour le département de l'Aube, qui en donneront communication à leurs conseils municipaux.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la Société SARON ENERGIE - site de Saron-sur-Aube - 1 bis rue de la Grille à Marcilly-sur-Seine (51260).

Mesdames et Messieurs les Maires de Saron-sur-Aube, Bagnaux, Clesles, Conflans-sur-Seine, Esclavolles-Lurey, La-Celle-sous-Chantemerle, Marcilly-sur-Seine, Potangis, Villiers-aux-Corneilles, d'Étrelles-sur-Aube, Longueville-sur-Aube, Méry-sur-Seine et Saint-Oulph, procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois.

A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne et dans l'Aube pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le


23 AOUT 2022

Troyes, le 16 AOUT 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général


Emile SOUMBO

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire général


Christophe BORGUS

